

Problèmes de développement de la Croix-Rouge internationale

Autor(en): **Haug, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **82 (1973)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-684151>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

qui ne désiraient pas un renouvellement de leur mandat.

Ont été élus pour leur succéder :

le Docteur H. Brun, de Grosshöchstetten, Président de la section de Berne-Emmental; le Docteur R. Fischer, de Wetzikon, membre du comité de la section de Zürcher Oberland et maintes fois délégué de la CRS pour des opérations de secours à l'étranger; le Conseiller d'Etat B. Hunziker, Dr en droit, d'Aarau, Chef de la direction de la Santé publique du Canton d'Argovie et Président de la Conférence suisse des directeurs des affaires sanitaires; M. P. Valloton, de Lausanne, Directeur de la coordination des programmes régionaux de Radio et Télévision pour la Suisse romande.

Deux sections, soit celles d'Uri et de Lugano, ont été désignées pour faire partie, pour les exercices 1973/74/75, de la Commission de contrôle de gestion en remplacement des sections de Bodan-Rheintal et de Vevey, arrivées au terme de leur mandat statutaire de trois ans.

La seconde partie de cette dernière Assemblée des délégués de la CRS était entièrement consacrée à une «Table ouverte», soit à un échange de vues sur l'«Etude de la situation, du rôle et des tâches de la CRS dans une société en évolution», dont avaient été chargés deux sociologues, M. René Riesen, de St-Stéphane, d'une part, et le Prof. Peter Atteslander, Dr en sociologie, de l'Université d'Augsbourg, de l'autre.

Cette étude prospective dont une partie est basée sur des interrogatoires menés auprès d'une cinquantaine de personnalités, relève quelles sont les tendances à venir de la société et leurs répercussions sur les institutions humanitaires. Elle doit fournir à la Croix-Rouge suisse les données qui lui permettront de déterminer ses tâches d'avenir et de modifier au besoin sa structure et ses activités au vu des objectifs formulés. Nous aurons l'occasion d'y revenir en détails dans une prochaine édition de notre Revue.

La 89e Assemblée ordinaire des délégués aura lieu à Interlaken sous les auspices de la section de Berne-Oberland de la CRS.

Problèmes de développement de la Croix-Rouge internationale

Professeur Hans Haug, président de la Croix-Rouge suisse

«Le malaise qui travaille la Croix-Rouge internationale ne disparaîtra que lorsque chacune des parties constituantes aura défini son rôle et se sera donné les moyens de le jouer.»
Jacques Freymond

La discussion publique qu'a suscitée la réorganisation du *Comité International de la Croix-Rouge* (CICR) actuellement en cours, a une fois de plus montré que l'institution de la Croix-Rouge dans son ensemble, soit la *Croix-Rouge internationale*, est trop peu connue dans notre pays et que les problèmes fondamentaux qu'elle doit résoudre passent inaperçus ou ne sont guère compris. C'est pourquoi nous allons tenter de combler ce manque d'information, ceci dans l'optique particulière de la Croix-Rouge suisse (CRS) et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge avec laquelle la CRS est étroitement liée, en tant que membre permanent du Comité exécutif et du Comité du président et des vice-présidents.

La structure de la Croix-Rouge internationale

La Croix-Rouge internationale fut créée à La Haye en 1928: elle comprend les Sociétés

nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge, actuellement au nombre de 116, le Comité International de la Croix-Rouge, à Genève, fondé en 1863 et composé de citoyens suisses et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, créée en 1919 et dont le siège se trouve également à Genève. L'organe suprême de la Croix-Rouge internationale est la *Conférence internationale de la Croix-Rouge* qui se réunit tous les quatre ans et au sein de laquelle les Sociétés nationales, le CICR et la Ligue, ainsi que les Etats Parties aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, ont chacun une voix. C'est cette Conférence qui prend toutes les décisions importantes pour toutes les parties de la Croix-Rouge internationale. La préparation des Conférences internationales de la Croix-Rouge est assurée par la Commission permanente qui groupe neuf membres dont cinq, représentant des Sociétés nationales, sont élus par la Conférence internationale de la Croix-Rouge, les quatre autres étant dé-

signés par le CICR et la Ligue, à raison de deux pour chaque institution. La commission permanente a également pour rôle de coordonner les efforts fournis par le CICR et la Ligue; en cas de différends, elle agit comme organe médiateur.

Alors que la position et les tâches des Sociétés nationales de la Croix-Rouge sont en premier lieu fixées par les résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge, les domaines d'activités et les responsabilités du CICR et de la Ligue sont définis dans les statuts de la Croix-Rouge internationale. Le CICR, quant à lui, est chargé de maintenir les Principes de la Croix-Rouge (Humanité – Impartialité – Neutralité – Indépendance – Caractère bénévole – Unité – Universalité), de reconnaître les nouvelles Sociétés nationales de Croix-Rouge, de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par les Conventions de Genève, de présenter des propositions concernant le développement du droit humanitaire et de prendre des initiatives, en cas de conflit

armé international ou de guerre civile, afin que les victimes bénéficient de protection et d'aide. Pour sa part, la Ligue doit promouvoir la création et le développement des Sociétés nationales de Croix-Rouge dans tous les pays, soutenir la mise en train et le travail des nombreuses nouvelles Sociétés nationales, dans le cadre d'un programme de développement et coordonner l'activité de toutes les Sociétés, notamment sur le plan de l'entraide internationale. La Ligue défend les droits des Sociétés nationales et représente leurs intérêts à l'échelle internationale.

Depuis 1951, il existe entre le CICR et la Ligue une convention qui fixe dans les détails les domaines de compétences des deux institutions, ceci en complément de la réglementation statutaire. La convention revue en 1969 prévoit, entre autres, que des opérations d'entraide internationales de la Croix-Rouge en faveur de la population civile, en cas de conflit armé de tout genre et en cas de blocus ou d'occupation militaire d'une région, sont placées sous la direction du CICR. Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, la Ligue peut pour sa part entreprendre aussi une opération de secours, sur demande de la Société de Croix-Rouge concernée. La responsabilité de toute l'action passe du CICR à la Ligue lorsque l'intervention d'un «intermédiaire neutre» ne paraît plus nécessaire.

L'aide internationale de la Croix-Rouge en faveur des victimes de catastrophes naturelles ou techniques ou de réfugiés se trouvant hors des régions en conflit est uniquement du ressort de la Ligue.

Modification de la situation pour le CICR

Depuis la Deuxième Guerre mondiale, le nombre des Sociétés nationales de Croix-Rouge a pour ainsi dire doublé. Les Sociétés des nouveaux Etats d'Afrique et d'Asie se sentent davantage liées à la Ligue qu'au

CICR, car la Ligue, sur la base de l'égalité des droits, leur accorde la possibilité d'avoir voix au chapitre et aux décisions, ce que le CICR (intégralement suisse) doit refuser. En outre, la Ligue, en collaboration avec des Sociétés de Croix-Rouge plus anciennes, se préoccupe du développement des nouvelles Sociétés, en mettant des experts à leur disposition et en formant des cadres dans des séminaires régionaux. C'est pourquoi les nouvelles Sociétés de Croix-Rouge n'ont que peu de compréhension pour la structure différenciée de la Croix-Rouge internationale et surtout pour la co-existence de la Ligue et du CICR et la subtile délimitation de leurs compétences respectives. L'on a peu de compréhension aussi pour le caractère particulier du Comité international qui, malgré son nom, n'est composé que de Suisses, se complète par cooptation et n'est pas placé sous le contrôle d'instances internationales.

Une situation nouvelle s'est créée pour le CICR en ce sens que, lors d'actions de secours engendrées par des conflits armés et qui, aux termes de la Convention signalée plus haut, doivent être dirigées par le Comité international, des Sociétés nationales particulièrement efficaces réclament d'avoir un droit de décision et de cogestion dans les opérations de secours et elles demandent également l'intervention de la Ligue. Quand le CICR, lors de l'opération de vaste envergure menée au *Nigeria/Biafra* (1968/69), demanda aux Sociétés nationales de Croix-Rouge de fournir des moyens considérables (avions, équipes de secours, vivres, argent) et qu'il fut répondu avec une très grande générosité à ces appels, il était naturel que les Sociétés engagées formulent le vœu d'être consultées et d'avoir leur mot à dire au sujet de la direction des opérations. Dans le cas de son intervention en *Jordanie* (1970), le CICR fit un pas décisif en la plaçant sous la direction immédiate d'un groupe international ad hoc travaillant à son siège. La direction de l'opération d'entraide en faveur de la population du *Bangladesh* passa

de mains du CICR dans celles de la Ligue au printemps 1972 déjà. En prévision des prestations de secours à fournir en *Indochine* après le cessez-le-feu, le CICR et la Ligue ont constitué un «groupe opérationnel de la Croix-Rouge pour l'Indochine», dont font partie des collaborateurs du Comité, de la Ligue et de plusieurs Sociétés nationales de Croix-Rouge: jamais encore l'unité de la Croix-Rouge internationale n'avait été mise autant en évidence.

Répartition des tâches selon les fonctions spécifiques des institutions

L'évolution dont nous venons de faire état ne doit pas laisser supposer que le CICR perd de plus en plus d'importance et qu'il ne pourrait bientôt plus résister à la tendance moderne de coopérer sur le plan international, sans tenir compte des exclusivités et des privilèges nationaux. Le CICR a à son actif les grandes prestations humanitaires qu'il a fournies au cours de ses 110 ans d'existence; en outre, il peut faire valoir que les *Etats* en particulier continuent de porter intérêt à la disponibilité d'un instrument de ce genre, soit d'un organisme qui se distingue par son entière indépendance et une *neutralité* et une *impartialité* spécifiques. Dans un monde formé d'Etats qui ont à faire face à de violents différends idéologiques, raciaux, religieux et politiques, à une époque de conflits latents ou ouverts, faisant toujours de nombreuses victimes, une organisation comme le CICR peut toujours encore rendre de précieux services. Ces services devraient pourtant porter sur des domaines où d'autres organisations – la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge par exemple ou les Nations Unies, avec leurs organes auxiliaires et leurs institutions spécialisées – n'ont guère de chance de succès car leur liberté d'action pourrait être limitée par des influences se manifestant

au sein même de ces organisations et portant préjudice à l'impartialité indispensable et à la discrétion généralement nécessaire.

Le principal domaine d'action du CICR est décrit dans les quatre Conventions de Genève de 1949 auxquelles sont actuellement parties 134 Etats et qui, dans une large mesure, sont l'œuvre du Comité international. L'activité réservée au CICR est essentiellement une activité de *protection et de médiation* exercée en faveur des blessés et des malades, des prisonniers de guerre et des internés civils, comme aussi des personnes civiles en territoire occupé.

En règle générale, le CICR peut – c'est le cas actuellement au Proche-Orient – exercer cette activité par ses propres moyens, en particulier par l'intermédiaire de délégués formés et expérimentés, de nationalité suisse. Une activité protectrice se réclamant du caractère propre du CICR et de ses expériences, mais non prévue par les Conventions, est la protection des détenus politiques; ces vingt dernières années, des délégués du CICR ont visité plus de 100 000 détenus politiques, dans plus de cinquante pays.

En prévision de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge qui aura lieu en novembre 1973, et d'une Conférence diplomatique qui sera convoquée par le Conseil fédéral pour le printemps 1974, le CICR adressera cet été aux Gouvernements

et aux Sociétés de Croix-Rouge *les projets de deux protocoles additionnels* aux Conventions de Genève. Il s'agit en l'occurrence d'instruments juridiques établis sur la base de travaux préparatoires qui se sont étendus sur des années et qui doivent renforcer et élargir la protection existant actuellement en faveur des victimes de conflits, en vertu du droit humanitaire. De l'acceptation de ces protocoles découlerait un nouvel accroissement des fonctions protectrices du CICR, notamment en cas de conflits internes.

Tandis que le CICR est particulièrement apte à exercer une activité de protection, la force des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et de leur Ligue réside dans l'*activité d'entraide*, qui va de l'assistance médicale et sanitaire à la fourniture de vivres, de vêtements et d'abris. Un grand nombre de Sociétés disposent d'importantes réserves de secours et notamment d'experts qualifiés de l'activité d'entraide internationale. Dans ces circonstances, il paraît indiqué de confier, en règle générale, à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, la conduite de grandes opérations de secours, en prévoyant une coordination avec le CICR dans un cas de conflit armé, éventuellement aussi de confier la direction de l'opération à un groupe intégré ad hoc. Ceci représenterait un allègement pour le CICR qui ne pourrait qu'être bénéfique à son activité de protection.

L'avenir de la Croix-Rouge internationale

Une vaste Etude sur le rôle de la Croix-Rouge dans le monde de demain, financée par des fondations culturelles et d'utilité publique, a été récemment entreprise. Elle doit faciliter une nouvelle précision des fonctions des Sociétés nationales de Croix-Rouge, du CICR et de la Ligue, proposer de nouvelles formes de collaboration et définir les rapports de la Croix-Rouge avec les Etats et les organisations internationales.

Au cours des années à venir, il sera important que les rivalités existant encore disparaissent et que soit renforcée la collaboration harmonieuse des divers éléments et par là l'unité de la Croix-Rouge internationale. Il sera en outre important qu'à côté de l'organe fondateur de la Croix-Rouge, le CICR, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et leur Ligue se conforment aux *Principes de la Croix-Rouge* et réalisent ainsi l'idée de la Croix-Rouge: une attitude humanitaire permanente et inconditionnée.

Cette tâche-là précisément, ne pourra être résolue par l'application de mesures d'organisation et de gestion; elle requiert bien davantage le dévouement total d'hommes qui – tels Henry Dunant ou plus tard Max Huber – sont animés de la pensée humanitaire et convaincus de sa grandeur et de sa durée.

Economie possible: 50 millions de francs

M. Hans Schindler, dr phil. II, secrétaire général de la Croix-Rouge suisse

En tête des principes de la Croix-Rouge vient l'Humanité, qui se veut service du prochain. Ce principe déclare expressément que la Croix-Rouge doit toujours et en tous lieux s'efforcer de prévenir et de soulager la souffrance humaine. On peut envisager des conceptions très différentes pour atteindre ce but: à un extrême, institutionnaliser l'aide, à un autre, ne faire appel qu'à des volontaires. En un certain sens, ces deux

conceptions ont toutes deux été dès l'origine les pôles du travail Croix-Rouge. Fait remarquable, l'institutionnalisation – par exemple le développement du droit humanitaire – n'est mentionnée dans aucun des sept principes fondamentaux, alors que le Caractère bénévole l'est par contre. Cela me paraît très important et j'y vois la preuve qu'en fin de compte, on ne peut se mettre au service de l'humanité sans une aide volon-

taire et spontanée. Et si l'on applique ce principe aux soins aux malades, cela signifie que même les prestations de soins les mieux conçues ont besoin d'être complétées: il faut savoir tendre la main à son prochain lorsqu'il est malade, et surtout au sein de sa propre famille. Mais cette main ne peut rien faire sans un minimum de connaissances spéciales.